

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0103 du 25/05/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0103 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0103, relative à la réalisation d'un projet de franchissement de l'Arc pour relier le chemin du viaduc au Parc relais Krypton sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 14/03/2018 et considérée complète le 14/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2018 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un franchissement de l'Arc d'une longueur de 56 mètres linéaires permettant de relier le chemin du Viaduc au Parc du relais Krypton.

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de faciliter l'accès aux transports en commun au Parc relais Krypton et à la gare routière,
- de permettre l'accès au parking relais pour les usagers venant de la RD 9 et de la RD8n, sans passer par l'échangeur du pont de l'Arc,
- d'assurer une continuité de cheminement entre le campus actuel situé au nord de l'autoroute et son extension prévue au sud ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure de l'autoroute A8,
- sur un site artificialisé utilisé comme voie de circulation et parc de stationnement,
- au dessus de la rivière de l'Arc,
- dans le périmètre de 500 mètres de plusieurs monuments historiques,
- en zone inondable classée en zone d'aléa fort dans le plan de prévention du risque d'inondation,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration "loi sur l'eau" et qu'à ce titre le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les prescriptions formulées par le Préfet de département,

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un inventaire chiroptérologique qui conclut à de faibles enjeux,

Considérant que le projet de parc relais et de ses accès a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en avril 2012,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement limités et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation car il participe à la diminution de l'usage de la voiture en ville et des pollutions et nuisances associées ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de franchissement de l'Arc pour relier le chemin du viaduc au Parc relais Krypton situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 25/05/2018 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)